

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 283 (2010)¹ La démocratie locale en Islande

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, ayant été saisi d'une proposition de sa Chambre des pouvoirs locaux, se réfère:

a. à l'article 2, paragraphe 1 *b.*, de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, qui dispose qu'une des missions du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de ladite résolution statutaire qui stipule: «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à l'exposé des motifs sur la situation de la démocratie locale en Islande, présenté par M^{me} Esther Maurer.

2. Le Congrès rappelle:

a. que l'Islande est membre du Conseil de l'Europe depuis le 7 mars 1950 et a ratifié le 25 mars 1991 la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 1991;

b. que, depuis sa ratification de la Charte, l'état de la démocratie locale dans ce pays n'a fait l'objet d'aucun rapport par le Congrès;

c. que la Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès a chargé M^{me} Esther Maurer (Suisse, L, SOC) de préparer et de soumettre, en qualité de rapporteur, un rapport sur la démocratie locale en Islande;

d. qu'une visite officielle a été effectuée en Islande les 15 et 16 juin 2009 par M^{me} Maurer, assistée par M. Francesco Merloni (Italie), Consultant, Président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale.

3. Le Congrès souligne l'importance des efforts déployés et la capacité des autorités nationales et locales à faire face à une crise financière de grande ampleur, et à ses

conséquences économiques et sociales, et ce, sans porter atteinte à l'autonomie locale.

4. Il se félicite de la signature par l'Islande, le 18 novembre 2009, du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), et espère qu'elle sera prochainement suivie d'une ratification.

5. Le Congrès recommande au Comité des Ministres d'inviter les autorités islandaises:

a. à préciser leur législation de base sur le fondement du principe de subsidiarité, en prévoyant une répartition claire des compétences entre l'autorité centrale et les collectivités locales;

b. à accorder un statut spécial à la ville de Reykjavik sur le fondement de la Recommandation 219 (2007) du Congrès sur le statut des villes capitales, en établissant un régime juridique différencié tenant compte de la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes;

c. à adopter une législation conférant une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable;

d. à préciser dans la législation nationale les cas dans lesquels le ministre responsable des collectivités locales peut exercer un contrôle de la gestion des autorités locales, ainsi que les procédures y afférentes fondées sur le principe d'un débat contradictoire avec les collectivités locales;

e. à préciser les situations, ainsi que les procédures y afférentes, dans lesquelles les collectivités locales peuvent être associées à la prise d'une décision nationale les concernant, en prévoyant par exemple un droit de consultation des collectivités que l'Etat serait tenu de respecter;

f. à augmenter le seuil minimal en deçà duquel la fusion de collectivités locales est obligatoire, et prévoir une combinaison de critères – fondés notamment sur la rationalité économique et géographique ainsi que, autant que possible, la préservation de l'«identité municipale» des habitants, avant d'envisager la mise en œuvre d'une procédure de fusion;

g. à créer un fonds de soutien pour les collectivités locales particulièrement affectées par la crise afin qu'elles soient notamment en mesure d'assurer le maintien de certains services publics sociaux;

h. à prévoir une législation appropriée afin que les collectivités locales disposent d'un droit de recours contre une décision prise au niveau national qui pourrait porter atteinte aux principes de l'autonomie locale garantis par la charte.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 mars 2010, 3^e séance (voir document CPL(18)3, exposé des motifs), rapporteur: E. Maurer (Suisse, L, SOC).